



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des affaires culturelles

ARRETE n° 1770 /DAC/2012 du 21 NOV. 2012

portant inscription au titre des monuments historiques des Iles du Salut
– îles Royale, Saint-Joseph et du diable – à CAYENNE (GUYANE)

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
VU le décret du 29 avril 2011 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. LABBE Denis, « le conseil des ministres entendu » ;
VU les arrêtés de classement au titre des monuments historiques de la chapelle, de l'hôpital de l'île Royale et de la maison Dreyfus de l'île du Diable en date du 27 juin 2000 ;
VU les arrêtés n° 2587, 2588, 2589, 2990, 2591, 2592, 2593 du 26 décembre 2002 relatifs à l'inscription au titre des monuments historiques : les quartiers des directeurs, des surveillants, des condamnés, du pénitencier, du poste de police et de la maison du port de l'île Royale et l'arrêté n° 278 du 8 mars 2002 relatif à l'inscription des roches gravées de l'île Saint-Joseph ;
VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de Guyane entendue en sa séance du 17 novembre 2011 ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que les Iles du Salut présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du statut emblématique que revêt cet ensemble pour l'Histoire de France ;

SUR proposition du directeur des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sont inscrits, en totalité, au titre des monuments historiques, les Iles du Salut, archipel de trois îles dénommées : île royale, île Saint-Joseph et île du Diable, en incluant tous les aménagements et bâtiments relatifs à l'histoire des bagnes coloniaux en Guyane, ainsi que les vestiges amérindiens et les sols des parcelles, à l'exception des parties classées par les arrêtés susvisés du 27 juin 2000, situés à Cayenne (97300).

Désignation des parcelles

Île Royale, cadastre section SE : parcelles n° 1, contenance 29 172 m² ; n° 2, contenance 46 755 m² ; n° 3, contenance 2 626 m² ; n° 4, contenance 12 350 m² ; n° 5, contenance 2 611 m² ; n° 6, contenance 2 336 m² ; n° 7, contenance 5795 m² ; n° 8, contenance 414 m² ; n° 9, contenance 342 m² ; n° 10, contenance 328 m² ; n° 11, contenance 340 m² ; n° 12, contenance 337 m² ; n° 13, contenance 395 m² ; n° 14, contenance 175 m² ; n° 15, contenance 144 m² ; n° 16, contenance 143 m² ; n° 17, contenance 140 m² ; n° 18, contenance 144 m² ; n° 19, contenance 200 m² ; n° 20, contenance 1 094 m² ; n° 21, contenance 2 384 m² ; n° 22, contenance 649 m² ; n° 23, contenance 14 054 m² ; n° 24, contenance 7 083 m² ; n° 25, contenance 39 016 m² ; n° 26, contenance 721 m² ; n° 27, contenance 636 m² ; n° 29, contenance 807 m² ; n° 30 ; contenance 18 583 m² ; n° 31, contenance 29 986 m² ; n° 34, contenance 1 122 m² ; n° 37, contenance 23 944 m² ; n° 38, contenance 6 243 m² ; n°39, contenance 630 m² ; n° 40, contenance 548 m² ; n° 43, contenance 1 559 m² ; n° 44, contenance 1 004 m² ; n° 46, contenance 618 m² ; n° 47, contenance 829 m² ; n° 48, contenance 239 m² ; n° 49, contenance 13 892 m² ; n° 50, contenance 1 071 m² ; n° 51, contenance 35 m² ; n° 52, contenance 15 174 m² ; n°55, contenance 4 268 m² ;

L'ensemble de ces parcelles appartient au CENTRE NATIONAL DES ETUDES SPATIALES par acte de cession passé le 20 octobre 1971 et publié à la Conservation des hypothèques de CAYENNE le 2 décembre 1971.

Îles Saint-Joseph et du diable, cadastre section SH : parcelles n° 1 et 2, d'une contenance respective de 182 420 m² et 195 768 m².

Ces parcelles appartiennent au CENTRE NATIONAL DES ETUDES SPATIALES par acte de cession passé le 20 octobre 1971 et publié à la Conservation des hypothèques de CAYENNE le 2 décembre 1971.

Île Royale, cadastre section SE : parcelle n° 28, contenance 2 345 m², appartenant au CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES, par acte de vente passé le 6 et 9 juin 1995 et publié à la Conservation des hypothèques de CAYENNE le 10 juillet 1995.

Île Royale, cadastre section SE : parcelles n° 35, contenance 376 m² ; n°36, contenance 555 m² ; n° 41, contenance 608 m², n° 42, contenance 588 m² ; n° 53, contenance 214 m² ; n° 54, contenance 231 m², appartenant à l'État, affectées au MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE, depuis une date antérieure à 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue aux arrêtés d'inscription au titre des monuments historiques n° 2587, 2588, 2589, 2590, 2591, 2592, 2593, du 26 décembre 2000 et n° 278 du 8 mars 2002 susvisés.

Article 3 : le présent arrêté complète les arrêtés de classement au titre des monuments historiques de la chapelle et de l'hôpital de l'île Royale, de la maison Dreyfus de l'île du Diable du 27 juin 2000 susvisés.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au maire et aux propriétaires, intéressés.
Une copie sera, par ailleurs, adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication.

Article 5 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux adressé à : M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de tutelle.
- un recours contentieux adressé à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de CAYENNE et le directeur des affaires culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Le Préfet,


DENIS LABBÉ